

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DATEDE/2 n° 2008 – 41 du 2 avril 2008, modifiant l'article I de l'arrêté préfectoral du 6 août 2003 portant autorisation d'exploiter une blanchisserie industrielle sise 21/27, rue de Saclay à CHATENAY-MALABRY, par la Société Régie Linge Développement.



Installations Classées.
Bureau de
l'Environnement

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, R. 512-31, R.512-33, et R. 512-39,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2003 autorisant la Société Régie Linge Développement à poursuivre l'exploitation à Châtenay-Malabry, 21/27, rue de Saclay, d'une blanchisserie industrielle, classable sous les rubriques suivantes de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

2340/1 : « Blanchisseries, laveries de linge, à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 5t/j »,

Activité soumise à Autorisation (avec antériorité au décret de classement),

2910/A/2 : « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.

Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :

2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW »,

Activité soumise à Déclaration,

Vu le courrier du 22 novembre 2007 par lequel l'exploitant a informé mes services de son projet de remplacement, fin février 2008, de la chaudière de marque BARATA de puissance thermique de 2,4 MW, par une chaudière de marque STEIN de puissance thermique de 3,03 MW, et qui assurera le secours de la chaudière de marque BARATA, actuellement en fonctionnement, d'une puissance thermique de 3,16 MW,

Vu le rapport du 3 janvier 2008 de Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, proposant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement,

Vu le courrier en date du 9 janvier 2008, notifié le 14 janvier 2008, informant l'exploitant des propositions formulées par Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST du 22 janvier 2008,

Vu la lettre du 20 février 2008 par laquelle l'exploitant a informé mes services de l'installation, entre le 17 et le 21 mars, de la chaudière de marque BARATA de puissance thermique de 2,4 MW, qui partira en destruction, par une chaudière de marque STEIN de puissance thermique de 3,03 MW, et qui assurera le secours de la chaudière de marque BARATA, actuellement en fonctionnement, d'une puissance thermique de 3,16 MW,

Vu la lettre en date du 13 mars 2008, notifiée le 17 mars 2008, communiquant à l'exploitant les conclusions du CODERST,

Considérant que le délai de 15 jours prévu par l'article R.512-26, laissé à l'exploitant, s'est écoulé sans aucune observation de sa part,

Considérant que les prescriptions arrêtées ci-dessous contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Régie Linge Développement, qui est autorisée à exploiter une blanchisserie industrielle au 21/23, rue de Saclay à CHATENAY-MALABRY, devra se conformer pour l'exploitation de ses installations aux nouvelles prescriptions suivantes contenues dans le premier alinéa de la condition 39 du paragraphe III de l'article I de l'arrêté préfectoral du 6 août 2003 :

La chaufferie comprendra 2 chaudières gaz destinées à la production de vapeur d'une puissance unitaire de 3,16 MW et de 3,03 MW (soit au total 6,19 MW).

Les prescriptions de l'arrêté type 2910 lui sont applicables (arrêté du 25 juillet 1997 paru au Journal Officiel du 27 septembre 1997 modifié par l'arrêté du 10 août 1998 puis celui du 15 août 2000).

Ces nouvelles prescriptions se substituent aux précédentes.

ARTICLE 2 :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

Recours contentieux

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement réglementé, par le responsable de la société Régie Linge Développement,
- d'autre part, à la Mairie de Châtenay-Malabry au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Châtenay-Malabry, Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 2 avril 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé Philippe CHAIX